

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Arrêté du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au montage *a posteriori* de rétroviseurs sur certains véhicules poids lourds

NOR : DEVS0902420A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 70/156/CEE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiée en dernier lieu par la directive 2007/37/CE du 21 juin 2007 ;

Vu la directive 2003/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception ou l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules équipés de ces dispositifs, modifiée en dernier lieu par la directive 2005/27/CE du 29 mars 2005 ;

Vu la directive 2007/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant le montage *a posteriori* de rétroviseurs sur les poids lourds immatriculés dans la Communauté ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 316-1 et R. 323-2 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au montage *a posteriori* de rétroviseurs sur certains véhicules poids lourds ;

Sur la proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 6 de l'arrêté du 10 avril 2008 susvisé :

I. – Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les véhicules nécessitant une mise en conformité selon les articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, les solutions correspondant à l'entité technique à installer et au respect du champ de rétrovision correspondant sont déterminées par le constructeur, son représentant accrédité ou le fabricant de l'entité technique à installer. »

II. – Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'installation sur le véhicule de l'entité technique correspondant à la solution retenue et la réalisation de l'ensemble des réglages nécessaires au respect du champ de rétrovision, pour sa mise en conformité avec les articles 3, 4 ou 5, sont réalisées par le constructeur, son représentant autorisé ou tout installateur ayant la capacité d'effectuer cette mise en conformité. »

III. – Le sixième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les modèles d'attestation de mise en conformité figurent en annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté. »

**Art. 2.** – Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 10 avril 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En vue d'une communication à la Commission d'une liste des solutions techniques retenues pour le respect des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, le constructeur, le représentant accrédité du constructeur ou le fabricant de l'entité technique adresse au ministre, pour chaque gamme de véhicules, une attestation renseignée pour la partie qui correspond à la gamme de véhicules. »

**Art. 3.** – Les annexes A et B du présent arrêté constituent les annexes 3 et 4 de l'arrêté du 10 avril 2008 susvisé.

**Art. 4.** – La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée à la sécurité  
 et à la circulation routières,*  
 M. MERLI

## ANNEXE A

### ANNEXE 3 : MODÈLE D'ATTESTATION DE MISE EN CONFORMITÉ PAR GAMME DE VÉHICULES, HORS RÉSEAU CONSTRUCTEUR

Attestation de mise en conformité avec la directive 2007/38/CE du 11 juillet 2007 concernant le montage *a posteriori* de rétroviseurs sur les poids lourds.

#### A. – Modalités de mise en conformité des véhicules de la gamme

Nous soussignés, (nom, prénom, adresse) .....

Fabricant de l'entité technique, certifions que la mise en conformité avec la directive 2007/38/CE et le respect des champs de rétrovision correspondant, de la gamme de véhicules ci-après :

D. 1 : Marque (*à renseigner systématiquement*) : .....

D. 2 : Type-variante-version ou type mines ou gamme constructeur (*à renseigner systématiquement*) : .....

D. 3 : Dénomination commerciale (*à renseigner si elle existe*) : .....

J : Catégorie internationale (*à renseigner systématiquement*) : .....

doit être réalisée selon le processus suivant :

#### **Possibilité rédactionnelle 1 : Mise en conformité avec l'article 3-1 de la directive 2007/38/CE :**

Équipement, coté passager, de rétroviseur grand angle (classe IV) et d'accostage (classe V) conformes aux exigences fixées par la directive 2003/97/CE.

(Explicatif sur le montage, références des entités techniques...)

#### **Possibilité rédactionnelle 2 : Mise en conformité avec l'article 3-2 de la directive 2007/38/CE :**

(Explicatif sur la solution technique : changement du / des miroirs de classe IV et/ou V, et références des plans, calculs, essais...)

#### **Possibilité rédactionnelle 3 : Mise en conformité avec l'article 3-3 de la directive 2007/38/CE :**

(Explicatif sur la solution technique : installation d'un dispositif supplémentaire..., références des plans, calculs, essais...)

Date et signature : fabricant de l'entité technique .....

#### B. – Engagement de mise en conformité du véhicule

Nous soussignés, (nom, prénom, adresse) .....

Installateur, certifions que le véhicule ci-après : .....

B : Date de la première immatriculation (*à renseigner systématiquement*) : .....

E : Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type (*à renseigner systématiquement*) : .....

est de la gamme décrite en A ci-dessus et a été mis en conformité suivant le processus indiqué pour cette gamme et respecte le champ de rétrovision correspondant.

Date et signature : installateur .....

## ANNEXE B

### ANNEXE 4 : MODÈLE D'ATTESTATION DE MISE EN CONFORMITÉ INDIVIDUELLE HORS RÉSEAU CONSTRUCTEUR

Attestation de mise en conformité avec la directive 2007/38/CE du 11 juillet 2007 concernant le montage *a posteriori* de rétroviseurs sur les poids lourds.

Nous soussignés, (nom, prénom, adresse de l'installateur) .....

certifions que le véhicule ci-dessous :

D. 1 : Marque (*à renseigner systématiquement*) : .....

D. 2 : Type-variante-version ou type mines (*à renseigner systématiquement*) :.....  
 D. 3 : Dénomination commerciale (*à renseigner si elle existe*) :.....  
 J : Catégorie internationale (*à renseigner systématiquement*) :.....  
 B : Date de la première immatriculation (*à renseigner systématiquement*) :.....  
 E : Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type (*à renseigner systématiquement*) :.....  
 a été mis en conformité avec la directive 2007/38/CE suivant le processus fourni par (1) :

- le constructeur ;
- le représentant accrédité du constructeur ;
- le fabricant de l'entité technique,

joint à la présente attestation et correspondant au descriptif ci-dessous :

**Possibilité rédactionnelle 1 : Mise en conformité avec l'article 3-1 de la directive 2007/38/CE :**

Équipement, côté passager, de rétroviseur grand angle (classe IV) et d'accostage (classe V) conformes aux exigences fixées par la directive 2003/97/CE.

Je certifie que les champs de vision de chacun de ces rétroviseurs (classe IV et V), tels que définis aux points 5.4 et 5.5 de l'annexe III de la directive 2003/97/CE, modifiée par la directive 2005/27/CE, sont couverts à 100 %.

**Possibilité rédactionnelle 2 : Mise en conformité avec l'article 3-2 de la directive 2007/38/CE :**

Équipement, côté passager, de rétroviseur grand angle (classe IV) et d'accostage (classe V) conformes aux exigences fixées par la directive 2003/97/CE.

Je certifie que les champs de vision de chacun de ces rétroviseurs (classes IV et V), tels que définis aux points 5.4 et 5.5 de l'annexe III de la directive 2003/97/CE, modifiée par la directive 2005/27/CE, sont couverts à au moins 95 % pour le rétroviseur de classe IV et à au moins 85 % pour le rétroviseur de classe V.

**Possibilité rédactionnelle 3 : Mise en conformité avec l'article 3-3 de la directive 2007/38/CE :**

En l'absence d'une solution technique économiquement viable permettant une mise en conformité suivant les articles 3.1 ou 3.2 de la directive 2007/38/CE, je certifie que les champs de vision de l'ensemble des rétroviseurs supplémentaires et/ou des autres dispositifs de vision indirecte couvrent au moins 95 % du champ de vision au niveau du sol du rétroviseur de classe IV et au moins 85 % du champ de vision au niveau du sol du rétroviseur de classe V, tels que définis aux points 5.4 et 5.5 de l'annexe III de la directive 2003/97/CE, modifiée par la directive 2005/27/CE.

Date et signature : installateur .....

(1) Rayer la mention inutile.